



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 42 du 7 mai 2020

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LF

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 7 mai 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 7 mai 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial N° 42 du 7 mai 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté interpréfectoral DRCL/BI N° 2020-40 du 6 mai 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région Ouest de Cholet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49/SEEF/UCVB/2020-16 du 29 avril 2020 portant autorisation aux agents de l'Office français de la biodiversité de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place

- Arrêté TICSR 2020-009 du 10 avril 2020 autorisant le renouvellement d'exploitation de la tranchée couverte du contournement Nord d'Angers sur l'autoroute A11 pour une durée de six ans

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS/PPV N° 2020-007 du 30 avril 2020 relatif à l'attribution d'une avance sur subvention : Association Abri de la Providence

- Arrêté DDCS/PPV N° 2020-008 du 30 avril 2020 relatif à l'attribution d'une avance sur subvention : Association France Terre d'Asile

- Arrêté DDCS/PPV N° 2020-009 du 30 avril 2020 relatif à l'attribution d'une avance sur subvention : Association France Horizon

II - AUTRES

CHU ANGERS

- Décision N° 2020-78 du 4 mai 2020 portant délégation de signature en faveur de Mme Angélique FLIPPOT

I - ARRÊTÉS



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité
et du conseil aux collectivités

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DRCL/BI n° 2020-40 du - 6 MAI 2020
portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation
en eau potable de la région ouest de Cholet

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région des Pays-de-la-Loire,
Préfet de Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019, portant nomination de M. René BIDAL, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 du préfet de Maine-et-Loire, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1948 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-172 du 19 décembre 2019 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) au 31 décembre 2019 ;

Vu la convention de liquidation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC), signée le 30 décembre 2019 entre les communautés d'agglomération Mauges Communauté, Agglomération du Choletais et Clisson Sèvre Maine Agglo ;

Vu la délibération du 27 janvier 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) approuvant le compte administratif 2019 du syndicat ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) a adopté les comptes de gestion et administratif nécessaires à sa dissolution ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT :

Article 1er. – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2. – Les biens, l'actif et le passif du syndicat dissous sont répartis conformément à la convention de liquidation, signée le 30 décembre 2019 entre les communautés d'agglomération Mauges Communauté, Agglomération du Choletais et Clisson Sèvre Maine Agglo, jointe au présent arrêté.

Les restes à réaliser sont repris par les communautés d'agglomération Mauges Communauté et Clisson Sèvre Maine Agglo, conformément à la délibération du 27 janvier 2020 et au tableau de répartition ci-annexés.

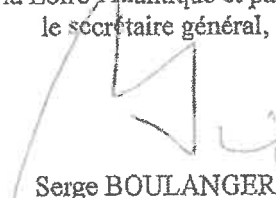
Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Cholet, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, les présidents des communautés d'agglomération Mauges Communauté, Agglomération du Choletais et Clisson Sèvre et Maine Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique.

Pour le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation, la secrétaire générale,



Mayoli DAVERTON

Pour le Préfet de la région des Pays-de-la-Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,
le secrétaire général,



Serge BOULANGER

**CONVENTION DE LIQUIDATION DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE
DE LA RÉGION OUEST DE CHOLET**
**Entre les communautés d'agglomérations
CLISSON SÈVRE MAINE AGGLO, L'AGGLOMÉRATION DU
CHOLETAIS et MAUGES COMMUNAUTÉ**

Établie suivant les dispositions des articles L.5212.33, L.5211-26 et L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales

Entre :

- La Communauté d'agglomération MAUGES COMMUNAUTE, ayant son siège rue Robert Schuman, Beaupréau, 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES, identifiée sous le numéro SIREN 200 060 010, représentée par son Président, Monsieur Didier HUCHON, dûment habilité à signer la présente convention, suivant délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 ;
- La Communauté d'agglomération, CLISSON SÈVRE MAINE AGGLO, ayant son siège rue des Malifestes, 44190 CLISSON, identifiée sous le numéro SIREN 200 067 635, représentée par sa Présidente, Madame Nelly SORIN, dûment habilitée à signer la présente convention, suivant délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2019 ; Établissement public compétent en eau potable au 1^{er} janvier 2020 ;
- La Communauté d'agglomération, AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS, ayant son siège rue Saint-Bonaventure, 49300 CHOLET, identifiée sous le numéro SIREN 200 071 678, représentée par son Président, Monsieur Gilles BOURDOULEIX, dûment habilité à signer la présente convention, suivant délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 ;

Préambule :

Le Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Région Ouest de Cholet (SIAEP ROC) a été créé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 1948. Ce syndicat couvre le territoire suivant :

- Mauges Communauté compétente pour : la Commune de Sèvremoine (communes déléguées de : Le Longeron, Montfaucon-Montigné, La Renaudière, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges et Torfou) ;
- Sèvre Maine Agglo compétente au 1^{er} janvier 2020 : Commune de Boussay ;
- Agglomération du Choletais compétente pour : la Commune de la Romagne.

Par arrêté interpréfectoral DRCL/BI n°2018-189 en date du 27 décembre 2018, les statuts (Art.5) du SIAEP ROC ont été modifiés pour en fixer la durée jusqu'au 31 décembre 2019.

Le Syndicat est dissous après cette date, soit au 1^{er} janvier 2020. Cette dissolution s'inscrit dans le double processus de restructuration des services d'eau potable dans le Département de Maine-et-Loire, par suite de la publication du volet eau du SDCI spécialement consacrée à ce sujet et du transfert de la compétence « eau » au sein du champ des compétences obligatoires des communautés d'agglomération. Ainsi, après étude des diverses possibilités de conduite de cette politique, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, parties à cette convention de liquidation, ont convenu d'en fixer les conditions, pour exercer, chacun sur son territoire, la compétence « eau potable », suivant la définition qui en est posée à l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales : « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

Les conditions de liquidation fixées ci-après portent sur le champ des compétences du SIAEP ROC, comprenant : la production et la distribution d'eau aux usagers. Elles sont établies en application des articles L. 5212-33, L.5211-26 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, les biens, l'actif et le passif du syndicat dissous, sont répartis entre les EPCI compétents au 1^{er} janvier 2020, selon les principes suivants :

- En premier lieu, le principe de territorialité,
- En second lieu, le cas échéant, la notion d'usage pour les biens situés sur le territoire d'une des parties, mais dont l'usage est exclusivement ou très majoritairement lié à la desserte en eau potable des usagers du territoire d'une autre partie, étant précisé qu'il sera appliqué un principe d'évolution lorsqu'un nouvel usage est susceptible d'apporter une optimisation du service aux usagers et/ou des coûts.

La valeur nette comptable des réseaux et ouvrages annexes, est reprise au sein des collectivités concernées suivant une clé de répartition arrêtée en fonction du pourcentage moyen des trois dernières années, dans chaque agglomération, et calculée en fonction :

- De la population totale ;
- Du linéaire de réseau (hors feeder) ;
- Du volume d'eau consommé ;
- Du nombre d'abonnés ;
- Des recettes de vente d'eau.

Soit :

- 83% Mauges Communauté ;
- 10% pour Clisson Sèvre Maine Agglo ;
- 7% pour l'Agglomération du Choletais.

En conséquence, les parties conviennent :

Article premier – Personnels :

L'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriale, en son alinéa 4, fixe le régime applicable aux personnels des syndicats dissous : « *La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.* »

Les personnels du syndicat dissous, après avis favorable de la Commission administrative paritaire de l'établissement concerné, en date du 10 décembre 2019, sont répartis comme suit :

| NOM Prénom de l'agent | Grade | Emploi au sein du syndicat dissout | Collectivité d'accueil |
|------------------------------|-------------------|---|-------------------------------|
| BARON Evelyne | Attaché principal | Direction | Mauges Communauté |

Article 2 – Répartition des actifs :

2.1 Linéaire de réseaux :

Le réseau, hors feeder (et sa bache), de 457 276 ml, est ainsi réparti sur le territoire :

| | |
|----------------------------|------------|
| Mauges Communauté | 374 746 ml |
| Sèvre et Maine Agglo | 50 738 ml |
| Agglomération du Choletais | 31 792 ml |

La valeur nette comptable du réseau est répartie suivant la clé de répartition définie en préambule sauf pour le feeder de sécurisation et sa bache.

Cas du feeder de sécurisation :

Le feeder de secours, de 28 262 ml est situé quasi-exclusivement sur le territoire de l'Agglomération du Choletais. Il a été réalisé par le SIAEP Région Ouest de Cholet, pour la sécurisation de son approvisionnement en eau potable notamment en cas de défaillance de l'usine de production du Longeron. Ce secours fait l'objet d'une convention entre le SIAEP Région Ouest de Cholet et le SIDAEP Mauges Gâtine jusqu'en 2023 avec une obligation d'achat d'eau à hauteur de 500 000 m³/an en moyenne sur 4 années.

Le secours comprend plusieurs ouvrages :

- la bache Eaux de Loire dite " ouvrage A ", située au pied du château d'eau du Longeron, d'un volume de 2 000 m³ ;
- une première partie de la canalisation ou feeder dite " ouvrage C " contournant La Romagne par l'est, commençant au réservoir du Longeron en diamètre 300 mm jusqu'à la bifurcation (située à Beauco commune de La Séguinière) puis en diamètre 200 mm jusqu'à la bache de la Blouère soit environ 8 926 ml ;
- une deuxième partie de la canalisation ou feeder dite " ouvrage B " en diamètre 350 mm depuis le compteur de vente du SIDAEP Mauges Gâtine situé sur la bache de Trémentines jusqu'à la bifurcation vers la Blouère (située à Beauco commune de La Séguinière) soit environ 19 336 ml.

Fin 2018, le SIAEP ROC a modifié le fonctionnement des ouvrages A et C pour en optimiser l'utilisation. L'usage de ces ouvrages avec un fonctionnement quotidien à partir de l'eau du Longeron vers le territoire de Mauges Communauté est donc quasi-exclusif pour Mauges Communauté.

Concernant la portion dite " ouvrage B " dont l'usage est uniquement le secours de l'usine du Longeron, l'Agglomération du Choletais a fait part de son intérêt pour y ajouter quelques points de livraison de l'eau en provenance du SIDAEP Mauges Gâtine.

L'application, en premier lieu, comme indiqué en préambule du principe de territorialité, conduirait à affecter les ouvrages suivant la répartition ci-dessous :

- l'ouvrage A " bêche Eaux de Loire " situé sur la commune du Longeron ainsi que 3 160 ml environ de canalisation de l'ouvrage C (pour les communes du Longeron et de Saint-André-de-la-Marche) à Mauges Communauté ;
- le reste de la conduite " ouvrage C " (située sur les communes de La Romagne et La Séguinière) revenant à l'Agglomération du Choletais, soit 5 766 ml de canalisations ;
- la totalité des canalisations de l'ouvrage B (situées sur les communes de La Séguinière, Bégrolles-en-Mauges, Le May-sur-Evre et Trémentines) soit 19 336 ml à l'Agglomération du Choletais.

L'application en second lieu de la notion d'usage conduirait à affecter les ouvrages différemment à savoir :

- les ouvrages A et C (situés sur les communes du Longeron, La Romagne et de Saint-André-de-la-Marche) : transfert à Mauges Communauté qui en a l'usage majoritaire ;
- l'ouvrage B (situé sur les communes de La Séguinière, Bégrolles-en-Mauges, Le May-sur-Evre et Trémentines) : le secours est apporté par le SIDAEP Mauges Gâtine à l'ensemble du SIAEP ROC dans la situation actuelle mais pourrait potentiellement être utilisé de façon complémentaire par l'Agglomération du Choletais.

Compte tenu de ces deux approches qui aboutissent à une conclusion différente, il a été convenu :

- pour la partie " ouvrages A et C " : transfert à Mauges Communauté soit un montant de valeur nette comptable (VNC) correspondant à 896 066,86 € ;
- pour la partie " ouvrage B " correspondant à 1 173 880,17€ de VNC : compte tenu des pistes d'optimisation envisagées, une étude sera menée en 2020 dont l'objectif sera de préciser l'intérêt sanitaire, technique et financier d'un transfert au SIDAEP Mauges Gâtine. L'intérêt d'un tel transfert sera jugé suivant des critères objectifs comprenant notamment la territorialité, l'usage actuel et futur, l'équilibre économique et les intérêts techniques.

Il est entendu pour l'ouvrage B :

- ✓ qu'une étude sera menée en 2020 si possible d'ici mars (sollicitée auprès du SIDAEP Mauges Gâtine, ou à défaut en co-maîtrise d'ouvrage par Mauges Communauté et Agglomération du Choletais) ;
- ✓ qu'un transfert temporaire à Mauges Communauté est retenu. En fonction des résultats de l'étude, et au plus tard d'ici au 31 décembre 2020, il pourra être conservé par Mauges Communauté, ou cédé au SIDAEP Mauges Gâtine ou à l'Agglomération du Choletais à l'euro symbolique (et sans retour d'emprunt compte tenu de l'équilibre résultant du transfert du passif et de l'actif actuel à Mauges Communauté).

2.2 Ouvrages d'art :

Les ouvrages d'art sont répartis suivant le critère de territorialité, les terrains et les ouvrages associés à un ouvrage principal, sont transférés à la même collectivité que l'ouvrage principal :

| Ouvrages | Communes ou Communes déléguées d'implantation | Adresses | EPCI de transfert |
|-----------------------|---|-------------------------|---------------------------|
| USINE de production | Le Longeron | Le Barrage des Rivières | Mauges Communauté |
| Barrage – prise d'eau | Le Longeron Saint-Aubin-des-Ormeaux | Le Barrage des Rivières | Mauges Communauté |
| Réservoir au sol | Le Longeron | La Grenouille | Mauges Communauté |
| Réservoir sur tour | Le Longeron | La Grenouille | Mauges Communauté |
| Réservoir au sol | Saint-André-de-la-Marche | La Blouère | Mauges Communauté |
| Réservoir sur tour | Saint-Macaire-en-Mauges | Rue de Vendée | Mauges Communauté |
| Réservoir sur tour | Saint-Crespin-sur-Moine | | Mauges Communauté |
| Réservoir sur tour | La Renaudière | Rue de Bel Air | Mauges Communauté |
| Réservoir au sol | Saint-Germain-sur-Moine | Rue Vieux Moulins | Mauges Communauté |
| Réservoir sur tour | Boussay | La Boissenotière | Clisson Sèvre Maine Agglo |

La valeur nette comptable de ces biens est répartie suivant l'affectation des biens.

2.3 Séparation des réseaux et desserte des écarts :

Les parties se sont accordées pour le positionnement des points de vente d'eau en gros et pour gérer en écarts certains usagers : lorsqu'un usager résidant sur un EPCI est alimenté et facturé par un autre EPCI, c'est le tarif de ce dernier qui s'applique.

La localisation des points de séparation des réseaux avec installations des compteurs de vente est précisée ci-dessous. Les travaux correspondants seront réalisés par le délégataire dès début 2020 sur le fonds de travaux prévu à cette effet.

Points de séparation des réseaux :

- Vente de Mauges Communauté vers l'Agglomération du Choletais (propriété Mauges Communauté) : La Lizière à La Romagne ;
- Vente de l'Agglomération du Choletais vers Mauges Communauté (propriété Agglomération du Choletais) : La Blouère à Saint-André-de-la-Marche , La Basse Barbière à La Romagne (en substitution du comptage de Bel-Air) ;
- Vente de Mauges Communauté vers Clisson Sèvre Maine Agglo (propriété Mauges Communauté) : L'Ecorchevrière (Commune Boussay), Le Bon Débit (Commune Boussay).

A titre indicatif, les points de service gérés en écarts sont précisés ci-dessous :

- Gestion par l'Agglomération du Choletais sur le territoire de Mauges Communauté : La Bouchaillière à Torfou, La Nivardière à Roussay, Pont de Moine à Saint-André-de-la-Marche ;
- Gestion par Mauges Communauté sur le territoire de l'Agglomération du Choletais : La Comtée à Bégrolles-en-Mauges ;
- Gestion par Mauges Communauté sur le territoire de Sèvre Maine Agglo : La Clémencière à Boussay ;
- Gestion par Sèvre Maine Agglo sur le territoire de Mauges Communauté : La Gerbaudière à Boussay, Le Plessis Milon à Boussay.

2.4 Autres biens :

Le mobilier, les équipements et outils informatiques sont transférés à Mauges Communauté.

Article 3 – Répartition du passif :

3.1 Subventions transférables :

Le montant actuel des subventions reçues s'élève à 2 736 323.40 €, dont 2 035 116.40 € restant à amortir.

Les subventions, qui sont liées à un bien, sont intégrées au passif de la collectivité reprenant celui-ci, et pour les réseaux, suivant la clé de répartition.

| Intitulé | Bien objet de la subvention | Affectation | |
|------------------------------------|--|-------------------|----------------------------|
| Agence de l'eau | Périmètre de protection cartage | Mauges Communauté | |
| | Réhabilitation usine | Mauges Communauté | |
| | Réseaux | Mauges Communauté | Agglomération du Choletais |
| | | | Clisson Sèvre Maine Agglo |
| | Feeder et bache de sécurisation (ouvrages A et C) | Mauges Communauté | |
| Feeder de sécurisation (ouvrage B) | Provisoirement à Mauges Communauté au 1 ^{er} janvier 2020 Affectation définitive d'ici au 31 décembre 2020 suivant article 2.1 | | |

Les subventions sur biens non intégrées à ce jour, seront intégrées au passif de la collectivité concernée suivant le critère de territorialité :

| Intitulé | Bien objet de la subvention | Affectation |
|-----------------|---|---------------------------|
| Agence de l'eau | Renouvellement Toucharette, Retail, Gourbelière | Mauges Communauté |
| | La Hérie Boussay | Clisson Sèvre Maine Agglo |

3.2 Emprunts et engagements donnés ou reçus :

Le montant initial du capital emprunté s'élève à 2 212 000 €, dont 1 286 393.78 € de capital restant dû au 1^{er} janvier 2020.

Les emprunts ont été contractés pour le financement de l'usine de production d'eau potable et des ouvrages de sécurisation (feeder et bache). Mauges Communauté reprenant ces ouvrages, elle se substitue au syndicat, dans les droits et obligations des contrats de prêts, pour le remboursement du capital restant dû.

| OBJET | REF | ORGANISME | MONTANT | DUREE | Dernière échéance | CRD 31/12/2019 |
|----------------------------------|---------|-----------|-----------|--------|-------------------|----------------|
| Transfert Eaux de Loire (Feeder) | 2003-01 | CFFL | 760 000 € | 25 ans | 01/04/28 | 357 347,93 € |
| Réhabilitation Usine Le LONGERON | 2012-01 | CE | 500 000 € | 15 ans | 01/04/27 | 263 492,05 € |
| Réhabilitation Usine Le LONGERON | 2012-02 | AELB | 952 000 € | 21 ans | 29/02/32 | 665 553,80 € |
| TOTAL : | | | | | | 1 286 393,78 € |

3.3 Résultats cumulés du dernier exercice :

En vue d'assurer l'équilibre de reprise de l'actif et du passif, l'excédent cumulé est réparti entre les collectivités suivant le pourcentage d'actif repris, après déduction du passif repris.

Cette répartition est effectuée par les comptables publics concernés, après approbation du compte de gestion et du compte administratif de liquidation du syndicat.

Article 4 – Répartition de la trésorerie :

Liée au résultat cumulé, la trésorerie disponible est répartie par les comptables publics concernés, suivant la même proportionnalité que celui-ci.

Article 5 – Marchés, contrats et conventions :

5.1 Convention des antennes de radio-téléphonie :

Les conventions sont reprises par l'établissement prenant en charge le bâtiment sur lequel les antennes sont installées :

- Convention avec ORANGE – Réservoir de La Renaudière – Reprise par Mauges Communauté ;
- Convention avec MELISA Territoires Ruraux – Réservoir de La Renaudière – Reprise par Mauges Communauté ;
- Convention avec SYSOCO – Réservoir de Boussay – Reprise par Clisson Sèvre Maine Agglo ;
- Convention avec SYSOCO – Réservoir du Longeron – Reprise par Mauges Communauté.

5.2 Convention SNCF pour traversées de voies ferrées :

Compte tenu que les installations franchissant les voies ferrées sont affectées à Mauges Communauté, cette dernière récupère l'ensemble des conventions concernées :

- Au P.N. 14 de Trémentines (Feeder) : cette convention étant liée à l'ouvrage B du feeder de sécurisation, elle suivra la propriété de l'ouvrage B (voir article 2.1) ;
- Au P.N. 26 du Longeron ;
- Au P.N. 17 + 745 de Torfou.

5.3 Marchés :

Les marchés et soldes de travaux seront repris par les EPCI selon le principe de territorialité.

Article 6 – Archives :

D'ici au 31 mars 2020, chacune des parties participera à la répartition des archives du Syndicat, chacun conservant les parties lui revenant de façon exclusive. Dans le cas où elles concerneraient plusieurs EPCI, l'original pourra être conservé par Mauges Communauté après avoir remis une copie aux autres EPCI concernés. Ces opérations seront réalisées sous le contrôle des EPCI.

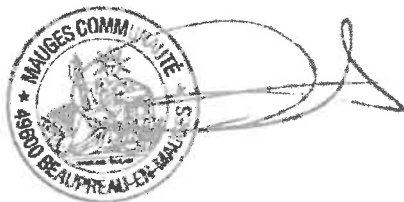
Les espaces de stockage des données informatiques (serveurs, disques durs...) du Syndicat feront l'objet d'une copie complète et totale par chaque EPCI dès la dissolution du Syndicat.

Mauges Communauté reprendra à sa charge, pour le stockage des archives la concernant et le temps de la partition, la convention passée avec la commune de Sèvremoine pour la mise à disposition du local d'archives, situé à la mairie de la commune déléguée de Montigné.

Article 7- Entrée en vigueur :

La présente convention de liquidation entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Didier HUCHON, Président de la Communauté d'agglomération Mauges Communauté, le : 30/12/2019



Nelly SORIN, Présidente de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine Agglo, le : 30/12/2019



Gilles BOURDOULEIX, Président de la Communauté d'agglomération du Choletais, le : 30/12/2019

Le Président de l'Agglomération du Choletais

Maire de Cholet

Par délégiton, Je

Manuel

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed text of the delegation.

SEANCE du 27 Janvier 2020

Nombre de membres du Comité Syndical :

11

Date convocation :

20 Janvier 2020

- en exercice :

11

Date affichage Procès-Verbal :

28 Janvier 2020

- présents :

11 dont 2 suppléants

- qui ont pris part à la délibération :

10

L'an deux mille vingt, le vingt-sept du mois de JANVIER, à dix-huit heures trente, le COMITE du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE L'OUEST DE CHOLET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de TORFOU, Salle du Conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MANCEAU Paul.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :**Titulaires** : BRÉTEAUDEAU Alain - BILLAUD Daniel, BLANCHARD Gilles, FONTENEAU Jean-René, HERAULT Rachel, LAUNEAU Hervé, QUESNEL Jacky, MANCEAU Paul, RIPOCHE Michel**Suppléants** : JAFFROT Claude (suppléant de ESNAULT Gérard, titulaire absent excusé), BRUNETIERE Georges (suppléant de BERTHOMMIER Marion, titulaire absente excusée)**Titulaires ABSENTS** : ESNAULT Gérard (suppléé par Claude JAFFROT), BERTHOMMIER Marion (suppléée par Georges BRUNETIERE)

N° 02/2020 – DELIBERATION SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Monsieur MANCEAU, Président ayant dressé le compte administratif 2019, se retire de la salle pendant la séance concernant cet objet pour permettre à l'assemblée de procéder au vote.

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de Monsieur QUESNEL Jacky, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par Monsieur MANCEAU Paul, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENTS | | ENSEMBLE | |
|---------|----------------|-------------|-----------------|-------------|-------------|-------------|
| | DEPENSES OU | RECETTES OU | DEPENSES OU | RECETTES OU | DEPENSES OU | RECETTES OU |
| | DEFICIT | EXCEDENTS | DEFICIT | EXCEDENTS | DEFICIT | EXCEDENTS |

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

| | | | | | | |
|-----------------------------|-------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Résultats reportés | | 0.00 | 0.00 | 1 414 453.36 | 0.00 | 1 414 453.36 |
| Opérations de l'exercice | 736 154.21 | 1 125 948.73 | 2 293 433.49 | 1 868 003.33 | 3 029 587.70 | 2 993 952.06 |
| TOTAUX | 736 154.21 | 1 125 948.73 | 2 293 433.49 | 3 282 456.69 | 3 029 587.70 | 3 991 605.65 |
| Résultats de clôture | | 389 794.52 | | 989 023.20 | | 1 378 817.72 |
| Restes à réaliser | | | 792 000.00 | | 792 000.00 | |
| TOTAUX CUMULES | | 389 794.52 | 792 000.00 | 989 023.20 | 792 000.00 | 1 378 817.72 |
| RESULTATS DEFINITIFS | | 389 794.52 | 792 000.00 | 989 023.20 | | 586 817.72 |

2° Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser pour la somme TTC de 792 000 €, soit 660 000 € HT,

dont 548 000 € HT pour Mauges Communauté au titre des travaux engagés sur le territoire de SEVREMOINE

et 112 000 € HT pour Clisson Sèvre et Maine Agglo au titre des travaux engagés sur le territoire de BOUSSAY

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Copie certifiée conforme au registre dûment signé.

Le Président,



RECULE

11 FEV. 2020

SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET

S.I.A.E.P.
REGION OUEST de CHOLET

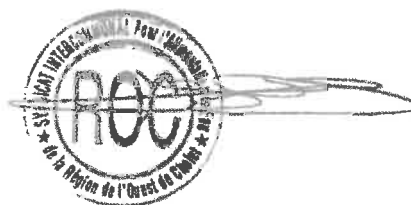
ETAT DES RESTES A REALISER
A REPRENDRE AU BUDGET 2020 des AGGLOMERATIONS CONCERNEES
SUITE au TRANSFERT de COMPETENCE à la date du 1er Janvier 2020

| RESTES A REALISER - DEPENSES | | | | | |
|-------------------------------------|---------------------|---------------------|---|------------------------------|-------------------------------|
| Chapitre/Article | TOTAL TTC | TOTAL HT | Répartition entre agglomérations des valeurs HT | | |
| | | | Mauges Communauté | Clisson Sèvre Maine Agglo | Agglomération du Choletais |
| Chapitre 23 | 792 000.00 € | 660 000.00 € | 548 000.00 € | 112 000.00 € | - € |
| Article 2312 | - € | - € | | | |
| Article 2313 | - € | - € | | | |
| Article 2315 | 792 000.00 € | 660 000.00 € | 548 000.00 € | 112 000.00 € | - € |
| Article 238 | - € | - € | | | |

| RESTES A REALISER - RECETTES Hors Taxes | | | | | |
|--|-----------|----------|---|------------------------------|-------------------------------|
| Chapitre/Article | TOTAL TTC | TOTAL HT | Répartition entre agglomérations des valeurs HT | | |
| | | | Mauges Communauté | Clisson Sèvre Maine Agglo | Agglomération du Choletais |
| / | - € | - € | - € | - € | - € |

Je soussigné, Paul MANCEAU, Président du SIAEP de la Région de l'Ouest de Cholet, CERTIFIE que les restes à réaliser doivent être repris au budget 2020 des AGGLOMERATIONS tels qu'indiqués ci-dessus en valeur "Hors Taxes".

Fait à TORFOU, le 6 janvier 2020





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt

Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2020 - 16

portant autorisation aux agents de l'Office français de la biodiversité de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 réglementant la pratique de la pêche de toutes espèces dans les cours d'eau et plans d'eau du département,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 2 mars 2020 présentée par Monsieur Olivier Morillon, Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, cité administrative, 15 bis rue Dupetit-Thouars 49047 Angers cedex 01, pour les opérations de capture d'espèces animales avec relâcher sur place, que les agents de cet organisme peuvent être amenés à effectuer dans le cadre de leurs missions réglementaires d'expertise et de contrôle,

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère réglementaire d'appui aux politiques environnementales, telles que définies par le ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère de tutelle de l'Office français de la biodiversité,

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification des espèces concernées,

CONSIDERANT que ces opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces protégées présentes en Maine-et-Loire;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'autorisation sont les agents de l'Office français de la biodiversité dont les noms suivent :

- Olivier Morillon, Nicolas Trouillard, Olivier Seyeux, Pierre Brière, Laurent Barbotin, Patrick Bellayer, Philippe Bernier, Pierre Chanteloup, François Grangeard, Patrick Ferjoux, Grégoire Tremblay, Jean-Claude Fribault, Joël Guédon, Laurent Guillaud, Fabrice Leau, Yvan Rouveure, Marc Royer, Patrick Taunais.

Article 2 – Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à la protection de toutes les espèces présentes en Maine-et-Loire pour les opérations portant sur :

- la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des missions d'ordre réglementaire qui leur sont confiées.

Article 3 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des espèces protégées, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : filets, épuisettes, pièges, etc...

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 4 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que les bénéficiaires mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpéthologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens et des déplacements entre le lieu de capture et d'autres sites, ainsi que toute préconisation sanitaire relative aux autres espèces concernées.

Article 5 – Localisation et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée pour l'ensemble du territoire départemental.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Olivier Morillon, Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 8 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel incluant les données faune collectées lors des opérations menées par les agents de l'Office français de la biodiversité est adressé chaque année à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, conformément au format fourni en annexe.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 avril 2020

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service eau, environnement, forêt,


Julien DUGUÉ

**Annexe « données faunistiques »
Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage**

¶ Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...) en dehors de la publication des atlas. ¶

¶ A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées. ¶

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (.pdf) avec photographies et images optimisées. ¶
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG). ¶

¶ Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État. ¶

¶ Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP). ¶

¶ Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/> ¶

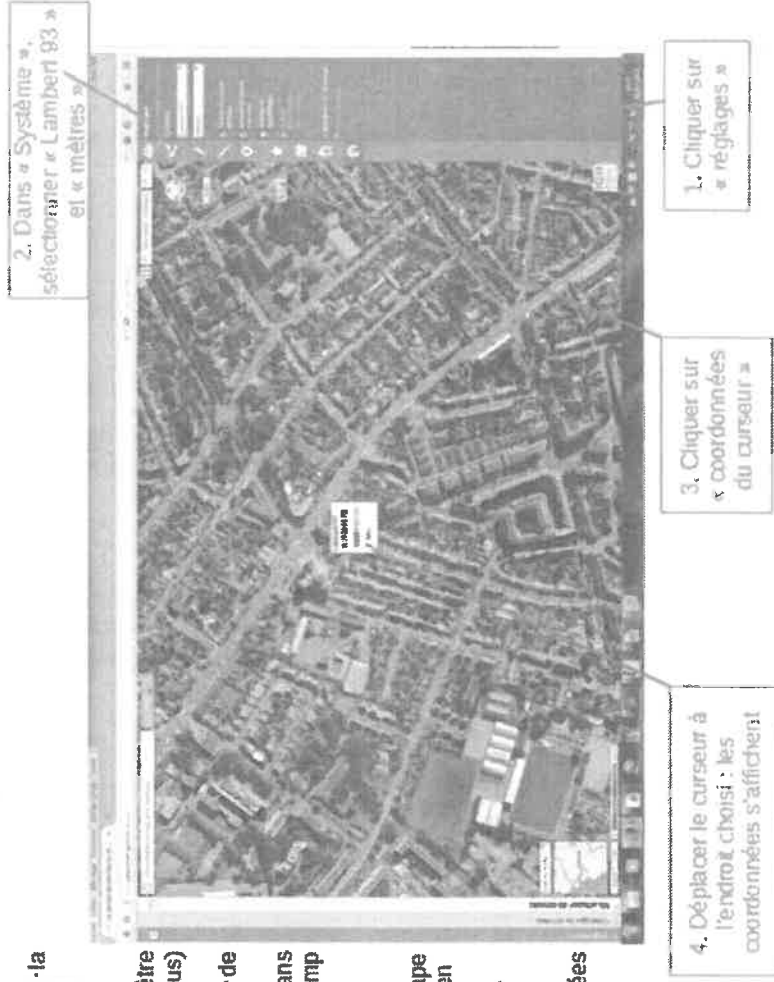
¶ Précisions : ¶

- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit. ¶
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe. ¶
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans le champ « degre_abondance » et « 0 » dans le champ « nb_individus ». ¶

¶ Format des fichiers SIG : ¶

- ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées égal-RGF-93 en projection Lambert-93. ¶
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points. ¶

¶ À droite, le mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert-93 sur Géoportail www.geoportail.gouv.fr/ ¶



| Champs (en colonne) | Description du contenu de s champs / valeurs possibles | Exemple 1 | Exemple 2 | Exemple 3 |
|---|---|-----------------------|--------------------|--------------------|
| OBLIGATOIRE cd_nom | CD_NOM : Identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF http://taxon.mnhn.fr/telechargement/referentiel/especes/referentieltaxo | 394 | 3943 | 3945 |
| FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT) ordre | Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce) | PASSERIFORME | PASSERIFORME | PASSERIFORME |
| FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT) famille | Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce) | MOTACILLIDAE | MOTACILLIDAE | MOTACILLIDAE |
| OBLIGATOIRE genre | Genre : nom scientifique en MAJUSCULES | MOTACILLA | MOTACILLA | MOTACILLA |
| OBLIGATOIRE espèce | Espèce : nom scientifique en MAJUSCULES | ALBA | ALBA | ALBA |
| FACULTATIF ss_espece | Sous-espèce : nom scientifique en MAJUSCULES | ALBA | ALBA | YARRELLI |
| FACULTATIF nomvern | Nom vernaculaire : nom vernaculaire français | Bergamane grise | Bergamane grise | Bergamane grise |
| OBLIGATOIRE date | Date du terrain : JJMMAAAA | 21/12/2012 | 21/12/2012 | 21/12/2012 |
| OBLIGATOIRE degre_ab | Degré d'abondance N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F = faible M = moyen A = abondant I = inconnu | I | F | A |
| FACULTATIF nb_indiv | Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus | 50 | 10 | 1500 |
| OBLIGATOIRE statut_bto | Statut biotopique N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu | H | H | H |
| OBLIGATOIRE anm_mort | Animal mort N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») O/N (0 pour mort, 1 pour oui) S.I. préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière) | 0 | 0 | 0 |
| OBLIGATOIRE dep | Département : 44, 49, 53, 72 ou 85 | 44 | 44 | 44 |
| OBLIGATOIRE nom_com | Nom de la commune : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, liés aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation | NANTES | NANTES | NANTES |
| OBLIGATOIRE insee_com | Code INSEE de la commune : code Insee http://www.insee.fr/fr/metadonnees/nomenclatures/cog/ | 44109 | 44109 | 44109 |
| OBLIGATOIRE lieu_dit | Lieu-dit : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, liés aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation | SAINTE-THERESE | SAINTE-THERESE | SAINTE-THERESE |
| OBLIGATOIRE x_103 | Coordonnée X (en Lambert93) : http://www.geoportail.gouv.fr/ | 353873 | 353873 | 353873 |
| OBLIGATOIRE y_103 | Coordonnée Y (en Lambert93) : http://www.geoportail.gouv.fr/ | 6691359 | 6691359 | 6691359 |
| OBLIGATOIRE echelle | Résolution spatiale : 15000 ou 125000 ou 3700000 | 15000 | 15000 | 15000 |
| OBLIGATOIRE type_etude | Type d'étude, 4 choix possibles : Bague Piégeage CMR Observation | Bague | CMR | Observation |
| FACULTATIF comment | Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée | Compagnie du donat | Compagnie du donat | Compagnie du donat |
| OBLIGATOIRE determ_1 | Déterminateur 1 : NOM en MAJUSCULES. Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés | LE GAUL Jean-Philippe | ANDRE Jacques | LYOSTIS Hervé |
| FACULTATIF determ_2 | Déterminateur 2 : NOM en MAJUSCULES. Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés | | | |
| OBLIGATOIRE organisme | Organisme : organisme producteur de la donnée | LPO 44 | Bretagne Vivante | GNLA |
| OBLIGATOIRE ref_bibli | référence bibliographique : celles du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données » | | | |

| Champs | Description du contenu des champs / valeurs possibles | Type | Longueur | Exemple 1 | Exemple 2 | Exemple 3 |
|---|---|------------------|----------|----------------------|----------------------|-------------------------|
| OBLIGATOIRE | Identifiant de l'objet géographique | Numérique entier | 10 | 1 | 2 | 3 |
| OBLIGATOIRE | CD NOM : identifiant du taxon dans le référentiel http://npn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espere/referentielTaxo | Numérique entier | 10 | 3941 | 3943 | 3945 |
| FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT) | ORDRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce) | Caractère | 254 | PASSERIFORME | PASSERIFORME | PASSERIFORME |
| FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT) | FAMILLE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce) | Caractère | 254 | MOTACILLIDAE | MOTACILLIDAE | MOTACILLIDAE |
| OBLIGATOIRE | GENRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES | Caractère | 254 | MOTACILLA | MOTACILLA | MOTACILLA |
| OBLIGATOIRE | ESPÈCE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES | Caractère | 254 | ALBA | ALBA | ALBA |
| FACULTATIF | SOUS-ESPÈCE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES | Caractère | 254 | ALBA | ALBA | YARRELLII |
| FACULTATIF | Nom vernaculaire français | Caractère | 254 | Bergeronnette grisée | Bergeronnette grisée | Bergeronnette de Yarell |
| OBLIGATOIRE | Date du terrain : JJ/MM/AAAA | Date | 254 | 21/12/2012 | 21/12/2012 | 21/12/2012 |
| OBLIGATOIRE | Degré d'abondance : N=absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F=faible M=moyen A=abondant I=inconnu | Caractère | 1 | I | F | A |
| FACULTATIF | Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus | Numérique entier | 10 | 50 | 10 | 1500 |
| OBLIGATOIRE | Statut biologique : N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu | Caractère | 1 | H | H | H |
| OBLIGATOIRE | Animal mort : N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») O/I (O pour non/I pour oui) 0 par défaut Si 1 préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière) | Caractère | 1 | 0 | 0 | 0 |
| OBLIGATOIRE | Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000 | Caractère | 10 | 1/5000 | 1/5000 | 1/5000 |
| OBLIGATOIRE | Type d'étude, 4 choix possibles : Boguage Piégeage CMR Observation | Caractère | 20 | Boguage | CMR | Observation |
| FACULTATIF | Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée | Caractère | 150 | Compagne doré | Compagne doré | Compagne doré |
| OBLIGATOIRE | DÉTERMINATEUR 1 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés | Caractère | 90 | LE GALL Philippe | ANDRE Jacques | L'HOSTIS Hervé |
| FACULTATIF | DÉTERMINATEUR 2 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés | Caractère | 90 | LPO 44 | Brefagne Viviane | GALLA |
| OBLIGATOIRE | Organisme producteur de la donnée | Caractère | 50 | LPO 44 | Brefagne Viviane | GALLA |
| OBLIGATOIRE | Références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données » | Caractère | 100 | | | |



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière

arrêté TICSIR 2020-009

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'exploitation de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers sur l'autoroute A11 pour une durée de six ans.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret du 21 avril 1994 approuvant la convention de concession passée entre l'État et Cofiroute en vue du financement, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision ministérielle du 21 avril 2008 autorisant la mise en service de l'autoroute A11 Contournement Nord d'Angers à compter du 24 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAPI-BCC n°2007-1423 bis du 20 décembre 2007 portant autorisation de mise en service de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers de l'autoroute A11 jusqu'au 19 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté 2013352-0007 du 18 décembre 2013 portant prorogation de l'autorisation de mise en service de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers sur l'autoroute A11 jusqu'au 24 avril 2014 ;

Vu l'arrêté DAPI-BCC n° 2014 092-0019 du 2 avril 2014 autorisant l'exploitation de la tranchée couverte jusqu'au 23 avril 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'Angers Loire Métropole en date du 02/04/2020 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la ville d'Angers en date du 02/04/2020 ;

Vu l'avis favorable de la ville d'Avrillé en date du 13/03/2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental reçu le 17/03/2020 ;

Vu l'avis de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12/03/2020 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie en date du 02/02/2020 ;

Vu l'avis favorable de la police en date du 10/03/2020 ;

Vu l'avis favorable avec observation du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) en date du 06/03/2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'autorisation d'exploitation de l'ouvrage,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement d'exploitation de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers est autorisé pour une période de six (6) ans à partir du 24 avril 2020 soit jusqu'au 23 avril 2026.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DAPI-BCC n° 2014 092-0019 du 2 avril 2014.

ARTICLE 3 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Général de la société Cofiroute
- Service Mobilités Transport de la DIRO (ex CRICR)

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 10 avril 2020


Le Préfet
Hervé BIDAŁ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle : protection des publics vulnérables

Unité asile et intégration

Dossier suivi par :

Mme BOUVET Tél : 02 41 72 47 47

Mme JAFFRÉ Tél 02 41 72 47 64

ARRÊTÉ DDCS/PPV n° 2020 0007

Relatif à l'attribution d'une avance sur subvention

Association Abri de la Providence

Action financée : hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (BOP 303 - HUDA)

EJ CHORUS : 2102917153

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

- VU la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'information du 27 décembre 2019 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;
- VU l'enregistrement N° 2020/16 de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 22 avril 2020 ;

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire et les mesures exceptionnelles y afférant ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 :

L'association Abri de la Providence met en œuvre les missions, définies par l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile à savoir :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques incluant la prise en charge des coûts de déplacement ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, notamment vers le logement.

Cet hébergement est temporaire, accueillant les demandeurs d'asile durant la période d'instruction des demandes d'asile par l'OFPRA et/ou la CNDA, et conçu comme un temps de préparation au transfert pour les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin.

Au titre de l'année 2020, une avance sur la subvention 2020 de 183 816,36 € est attribuée à l'association Abri de la Providence, SIRET n° 398 520 775 00014, située 11 Cour des Petites Maisons, 49100 Angers, dans l'attente de la détermination de son montant définitif. Cette avance correspondant à 50% du montant de la subvention maximum pouvant être attribuée pour 2020.

Le coût maximum à la place est de 16,38€ pour 2020.

Le financement correspond à 62 places *16,38 € * 181 jours soit 183 816,36 €.

La détermination du montant total de la subvention au titre de l'année 2020 sera réalisée dans le cadre d'une convention entre l'État et l'association sur la base des justificatifs nécessaires. Cette convention sera établie lorsque l'état d'urgence sanitaire sera levé et à défaut avant le 30 septembre 2020. Le solde de la subvention sera versé sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Article 2:

La somme de 183 816,36 € est imputée sur les crédits du programme n° 303 :
activité (HUDA) : 030313030102
domaine fonctionnel : 0303-02-03
catégorie de produit : 12.02.01

Article 3 :

La présente avance sur subvention sera versée au compte :
Association Abri de la Providence
SIRET n° 398 520 775 00014

| | |
|--------------------|-----------------------------------|
| Code établissement | 14445 |
| Code guichet | 00400 |
| N° compte | 08102420306 |
| Clé RIB | 72 |
| IBAN | FR76 1444 5004 0008 1024 2030 672 |
| BIC | CEPA FRPP 444 |
| Domiciliation | Caisse d'Epargne |

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.

La Directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique est la comptable assignataire.

Article 4 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article 5 :


Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa électronique du contrôleur budgétaire régional

Fait à Angers, le 30 AVR. 2020

Le Préfet

René BIDAL





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Pôle : protection des publics vulnérables
Unité asile et intégration
Dossier suivi par :
Mme BOUVET Tél : 02 41 72 47 47
Mme JAFFRÉ Tél 02 41 72 47 64**

**ARRÊTÉ DDCS/PPV n° 2020 - 0008
Relatif à l'attribution d'une avance sur subvention
Association France Terre d'Asile**

**Action financée : hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (BOP 303 – HUDA 49)
EJ CHORUS : 2102917225**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

- VU la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'information du 27 décembre 2019 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;
- VU l'enregistrement N° 2020/15 de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 22 avril 2020 ;

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire et les mesures exceptionnelles y afférant ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 :

L'association France Terre d'Asile met en œuvre, dans le département de Maine-et-Loire, les missions, définies par l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) à savoir :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques incluant la prise en charge des coûts de déplacement ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, notamment vers le logement.

Cet hébergement est temporaire, accueillant les demandeurs d'asile durant la période d'instruction des demandes d'asile par l'OFPRA et/ou la CNDA, et conçu comme un temps de préparation au transfert pour les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin.

Au titre de l'année 2020, une avance sur la subvention 2020 de 103 767,30 € est attribuée à l'association France Terre d'Asile, (SIRET n°784 547 507 00433), située 24 rue Marc Seguin, 75018 PARIS, pour le dispositif HUDA 49, dans l'attente de la détermination de son montant définitif. Cette avance correspondant à 50% du montant de la subvention maximum pouvant être attribuée pour 2020.

Le coût maximum à la place est de 16,38€ pour 2020.

Le financement correspond à 35 places *16,38 € * 181 jours soit 103 767,30 €.

La détermination du montant total de la subvention au titre de l'année 2020 sera réalisée dans le cadre d'une convention entre l'État et l'association sur la base des justificatifs nécessaires. Cette convention sera établie lorsque l'état d'urgence sanitaire sera levé et à défaut avant le 30 septembre 2020. Le solde de la subvention sera versé sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Article 2:

La somme de 103 767,30 € est imputée sur les crédits du programme n° 303 :
activité (HUDA) : 030313030102
domaine fonctionnel : 0303-02-03
catégorie de produit : 12.02.01

Article 3 :

La présente avance sur subvention sera versée au compte :
Association France Terre d'Asile, 24 rue Marc Seguin, 75018 PARIS
SIRET n° 784 547 507 00433

| | |
|--------------------|-----------------------------------|
| Code établissement | 10278 |
| Code guichet | 06039 |
| N° compte | 00062157341 |
| Clé RIB | 79 |
| IBAN | FR76 1027 8060 3900 0621 5734 179 |
| BIC | CMCCIFR2A |
| Domiciliation | CCM Paris Montmartre Gds Blds |

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.

La Directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique est la comptable assignataire.

Article 4 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.


Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa électronique du contrôleur budgétaire régional

Fait à Angers, le 30 AVR. 2020

Le Préfet



René BIDAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle : protection des publics vulnérables

Unité asile et intégration

Dossier suivi par :

Mme BOUVET Tél : 02 41 72 47 47

Mme JAFFRÉ Tél 02 41 72 47 64

ARRÊTÉ DDCS/PPV n° 2020 - 0009

Relatif à l'attribution d'une avance sur subvention

Association France Horizon

Action financée : hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (BOP 303 - HUDA)

EJ CHORUS : 2102917154

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

- VU la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'information du 27 décembre 2019 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;
- VU l'enregistrement N° 2020/17 de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 22 avril 2020 ;

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire et les mesures exceptionnelles y afférant ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 :

L'association France Horizon met en œuvre, dans le département de Maine-et-Loire, les missions, définies par l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) à savoir :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques incluant la prise en charge des coûts de déplacement ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, notamment vers le logement.

Cet hébergement est temporaire, accueillant les demandeurs d'asile durant la période d'instruction des demandes d'asile par l'OFPRA et/ou la CNDA, et conçu comme un temps de préparation au transfert pour les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin.

Au titre de l'année 2020, une avance sur la subvention 2020 de 331 736,80 € est attribuée à l'association France Horizon, SIRET n° 775 666 704 00975, dont le siège est situé 5 place du Colonel Fabien, 75010 Paris, dans l'attente de la détermination de son montant définitif.

Cette avance correspondant à 50% du montant de la subvention maximum pouvant être attribuée pour 2020.

Le coût maximum à la place est de 16,38 € pour les places HUDA existantes et 17,00 € pour la transformation des places de CAO en HUDA pour l'année 2020.

Le financement correspond à :

- 60 places HUDA réparties sur le territoire du Choletais * 16,38 € * 181 jours soit 177 886,80 €,
- 50 places HUDA à Segré * 17,00 € * 181 jours soit 153 850,00 €, compte tenu de la transformation du CAO en HUDA au 1^{er} janvier 2020.

La détermination du montant total de la subvention au titre de l'année 2020 sera réalisée dans le cadre d'une convention entre l'État et l'association sur la base des justificatifs nécessaires. Cette convention sera établie lorsque l'état d'urgence sanitaire sera levé et à défaut avant le 30 septembre 2020. Le solde de la subvention sera versé sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Article 2:

La somme de 331 736,80 € est imputée sur les crédits du programme n° 303 :
activité (HUDA) : 030313030102
domaine fonctionnel : 0303-02-03
catégorie de produit : 12.02.01

Article 3 :

La présente avance sur subvention sera versée au compte :

- Association : France Horizon, 5 place du Colonel Fabien, 75010 Paris
- N° SIRET : 775 666 704 00975
- compte bancaire :

| | |
|--------------------|-----------------------------------|
| Code établissement | 17515 |
| Code guichet | 90000 |
| N° compte | 08006902483 |
| Clé RIB | 72 |
| IBAN | FR76 1751 5900 0008 0069 0248 372 |
| BIC | CEPAFRPP751 |
| Domiciliation | CE ILE DE FRANCE |

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.

La Directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique est la comptable assignataire.

Article 4 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa électronique du contrôleur budgétaire régional

Fait à Angers, le 30 Apr. 2020

Le préfet



René BIDAL

0037

II - AUTRES

DECISION N° 2020-78

portant délégation de signature en faveur de
Madame Angélique FLIPPOT

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu les conventions de mise à disposition de Madame Angélique FLIPPOT au CHU d'Angers en tant que référent achat au Centre Hospitalier de Cholet, et de Véronique CHAUVET en tant que référent achat suppléant,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Madame Angélique FLIPPOT référent achat titulaire de l'établissement Centre Hospitalier de Cholet, au titre des besoins de cet établissement pour conclure :

- Des achats non récurrents et non couverts par un marché dans la limite de 4 000 € HT par code nomenclature et 13 000€ HT dans le cadre des dérogations accordées par certains codes nomenclature.
- Un marché subséquent fondé sur un accord-cadre dans la limite de 25 000 €HT par marché subséquent.
- Des achats effectués par un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables passé en application de l'article R 2122.1 du code de la commande publique, pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

- Des achats auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent en fournitures ou prestations sensibles.
- Des Achats de fournitures et prestations dans le cadre d'une unité fonctionnelle correspondant à l'établissement Centre Hospitalier de Cholet pour couvrir des approvisionnements locaux (carburants, vins, animation, produits alimentaires, prestations traiteurs dans la limite de 25 000 € par unité fonctionnelle).
- Des achats de travaux dans le cadre d'une unité fonctionnelle correspondant à l'établissement Centre Hospitalier de Cholet dans la limite de 25 000 € HT.
- Des achats auprès de l'UGAP dans la limite de 90 000 € HT par bon de commande.
- Des achats dans la limite du seuil des procédures formalisées :
 - de fournitures et prestations au titre des activités socio-thérapeutiques.
 - de fournitures et prestations au titre des activités ludiques.
- Des conventions de formation.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Angélique FLIPPOT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame Véronique CHAUVET.

Le 4 mai 2020,

La Directrice Générale

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ



Destinataires :

Délégués,

M. le directeur du CH de Cholet,

M. Le trésorier du CH de Cholet,

Lionel PAILHE, Chef de Pôle, Ressources Matérielles - CHU ANGERS

Préfecture (recueil des actes administratifs)